
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sur le territoire de la commune de Caluire-et-Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE-ET-CUIRE,

VU l'article L.2212.1 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Maire est chargé de la police municipale,

VU les articles L.2212.5, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213.4, L.2213.5 de ce même code,

VU l'article L.511.1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles L 3321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales (articles R.3351-2 et R.3353-7),

VU l'article R.48-1 du code de procédure pénale modifié par décret n°2015-337 du 25 mars 2015,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'article R.2212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbal les contraventions mentionnées à l'article R.610-5 du Code Pénal relatives aux arrêtés de police municipale pris par le maire,

CONSIDERANT l'augmentation de constats sur la consommation d'alcool sur la voie publique notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de verre brisé, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sûreté des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, promenades, aux abords des établissements publics, scolaires, dans les parcs et jardins de la ville, ou dans tout autre lieu public, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et/ou à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à la tranquillité publique et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autours desdits espaces :

- Aux abords des écoles et aires de jeux pour enfants
- Aux abords de tous les bâtiments communaux
- Du parc des berges du Rhône et de la Voie de la Dombes
- Place Jules Ferry,
- Place du Maréchal Foch et de la Montée des Soldats
- Rue du Professeur Roux, rue Paul Painlevé, allée Turba-Choux et place Calmette

- Avenue du 08 mai 1945, Avenue Alexander Fleming, rue Benjamin Delessert
- Fort de Montessuy
- Quai Clemenceau et des berges de Saône,
- Rue Jean-Moulin et rue François-Peissel,
- Rue Pasteur et rue Pasteur École,
- Grande-rue de Saint-Clair.

ARTICLE 2

Cette réglementation est applicable **tous les jours de 16 heures à 6 heures dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 20 décembre 2021.**

ARTICLE 3

Cette réglementation ne s'applique pas aux cafés, bars, hôtels et restaurants, détenteurs de licences appropriées et/ou de permissions de voirie (terrasses) et donc autorisés à vendre de l'alcool, ni dans le cadre de manifestations festives régulièrement autorisées par l'administration municipale ou préfectorale.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché durant une période de deux mois et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique du Rhône, et tous les agents de la force publique – polices nationale et municipale - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

A Caluire et Cuire, le
Philippe COCHET

22 JUIN 2021

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE.

